

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Maltraitance et personnes âgées

Evrard, Albert

Published in:
Journal des Procès

Publication date:
2000

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Evrard, A 2000, 'Maltraitance et personnes âgées: réflexions pour un changement des pratiques judiciaires et une adaptation du code pénal belge', *Journal des Procès*, numéro 392, pp. 10-19.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

MALTRAITANCE ET PERSONNES AGÉES. RÉFLEXIONS POUR UN CHANGEMENT DES PRATIQUES JUDICIAIRES ET UNE ADAPTATION DU CODE PÉNAL BELGE,

par Albert Evrard



L'actualité livre des exemples de situations impliquant des personnes âgées, victimes d'agressions, d'escroqueries, de vols ou d'autres crimes dont la violence ressort particulièrement en raison de la vulnérabilité des victimes ou de la rare violence des auteurs. (1) Cela ne masque pas pour autant les situations méconnues de violence dont les personnes âgées sont les auteurs ou, plus souvent, les victimes anonymes trouvant place dans les familles ou en hébergement collectif, qu'il s'agisse d'un home, d'une maison de repos, de retraite ou d'une seniorerie (2)

D'après les conclusions d'une étude récente sur la violence des personnes âgées, les sentiments d'insécurité et les problèmes de l'isolement social et de la solitude: *"l'importance et les conséquences des trois problèmes font qu'il est souhaitable d'une part, que d'autres enquêtes soient effectuées et d'autre part, que le pouvoir politique entreprenne les actions préventives nécessaires"*. (3)

L'Etat chargé de la sécurité des personnes vivant sur son territoire n'a-t-il pas ce premier devoir de réagir à l'impunité de fait ou de droit dont bénéficient certains auteurs de ces violences criminelles ou domestiques, sauf à considérer que c'est socialement acceptable et suffisamment sanctionné par un jugement moral dont il faut pourtant se demander s'il suffit dans

tous les cas? (4) Une fois informés, les justiciables et le système judiciaire réagiront-ils à cette problématique pour avoir pris la mesure de son importance? S'il ne le font pas, la société et le système judiciaire acceptent le risque d'exclure ces personnes de leur champs d'action. Voilà l'enjeu.

Pour examiner cette question qu'actuellement les associations de défense des droits de l'homme ou le monde académique n'abordent pas sous l'angle de la dignité de la personne humaine, le critère fondamental et directeur est sans conteste la protection d'humanité ayant pour objet, indépendamment de toute norme écrite, le droit à la vie incluant le droit à l'existence et à l'intégrité physique, le droit à la liberté, le droit à la légalité et le critère du respect des libertés fondamentales des personnes âgées. (5)

A l'aide d'études sur les formes de violence, ses manifestations, ses causes ou ses conséquences, le phénomène de la maltraitance (I) examiné au niveau pénal (II) peut faire l'objet d'un examen à partir des qualifications (III) et de propositions visant à mieux en rendre compte dans le système pénal (III).

I La maltraitance et les personnes âgées

Dans un contexte de vieillissement de la population la question a généralement été abordée en terme de *"péris gris"* (va-t-on à l'avenir pouvoir payer les pensions? Les dépenses pour les personnes âgées ne vont-elles pas mettre en difficulté le financement des soins de santé pour tous?) sans atten-

sur son corps. Talence, Presses Universitaires de Bordeaux, 1994, 298, 347-348; United Nations International Conference on Population and Development, ICPD '94. Summary of the Programme of Action, chapter VI, Population Growth and Structure, point C: Elderly people: les gouvernements devraient tendre à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les personnes âgées; Secretary of the United Nations, Division for Social Policy and Development, "Combating domestic violence and abuse", in Bulletin on Ageing, 1997, n° 2/3.
(5) Elisa Perez-Vera, "La protection d'humanité en droit international", in Centre de Droit International de l'Université Libre de Bruxelles, La protection internationale des droits de l'homme, Bruxelles, Editions de l'ULB, 1977, 7-16. Exigence relevant du droit international public distincte de la déclaration et de la protection conventionnelle des droits de l'homme, son respect est indépendant de toute action étatique et fonde même pour les Etats l'obligation de le respecter. Cette protection d'humanité est prise comme concept opératoire détaché des mécanismes internationaux qui, avant la protection des droits de l'homme, devaient en assurer le respect dans la communauté internationale.

aux situations concrètes de destruction totale du respect à l'égard de certaines personnes âgées, en raison de leur vulnérabilité ou des conséquences de la violence.

L'ampleur du phénomène démographique

De nombreuses données statistiques ou démographiques tendent à rendre compte du phénomène démographique du vieillissement de la population à l'échelle internationale, continentale, régionale ou nationale. A partir de l'âge de 60 ou 65 ans considéré comme seuil statistique identifiant la personne âgée, certains chiffres mettent en évidence la proportion importance des personnes dites âgées dans la population belge. Il y avait en 1990, 1.503.250 personnes âgées, soit 15 % de la population. En 2040, ce pourcentage devrait passer à 27 %. Il faut compter une majorité, environ 65 % de femmes, leur espérance de vie étant supérieure. (6) Par rapport au lieu de vie, 7 % de la population âgée se trouve dans des structures d'hébergements collectifs (plus ou moins 120.000 lits), 6 % vivent chez leurs enfants et 87 % restent chez elles.

Toutes ces personnes ne font pas l'objet de violences: *"La violence à l'égard des personnes âgées au sens large du terme, est un problème auquel 1 personne âgée sur 5 est confrontée en Belgique. Après l'âge de 60 ans, les femmes sont confrontées un peu plus souvent que les hommes à une forme de violence physique, sexuelle, psychique ou financière (23% contre 15%)"* (7), une personne sur cinq, soit plus de trois cent mille personnes âgées sur la base de chiffres disponibles en 1990 et ce nombre doit s'accroître.

La violence à l'égard des personnes âgées

Ces situations de violences dont des personnes âgées sont

auteurs ou victimes se retrouvent dans la doctrine sous les noms de *séviçes, abus, maltraitements, négligences*. (8)

En l'absence de définition générale de la violence, de l'agressivité ou de la maltraitance, une taxinomie souvent citée permet de retenir différents aspects de la maltraitance. Elle apparaît 1) comme une forme de violence distincte sur la base de l'âge, 2) inscrite dans une relation entre l'auteur et la victime, 3) en distinguant des formes actives et passives de violence, 4) des actes de violence intentionnels ou non, 5) des types différents, violences physiques, psychologique, sociale, financière ou sexuelle. (9)

Ce thème de la maltraitance des personnes âgées semble suivre celui de la maltraitance des femmes et des enfants, comme un même aspect de la réalité des violences familiales, que le Conseil de l'Europe, dès 1987, a défini comme: *"tout acte ou omission commis dans le cadre de la famille par un de ses membres, lequel porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'un autre membre de la famille, ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière."* (10)

Il s'agit avant tout d'une situation inter-personnelle: *"que les auteurs eux-même parfois ne considèrent pas comme une violence, tant elle est devenue coutumière"* qui inclut la violence et l'agressivité. (11) Que la violence soit institutionnelle, pour obtenir quelque chose ou expressive, exprimant en conséquence une *"décharge émotionnelle de sentiments négatifs"* souvent inscrite dans des circonstances favorisant un passage à l'acte, sa définition se centre sur l'intentionnalité dont les différents degrés peuvent manifester l'omission jusqu'à la volonté particulière de nuire. (12)

(1) Pour quelques exemples, voir *Le Soir Illustré* du 14 avril 1999, n° 3486, 32-37. L'affaire "du Manoir", un home d'Ixelles, celle du "violence des hôpitaux" pour ne citer que deux affaires récentes.

(2) Monsieur l'avocat général honoraire Georges Vervaeck et l'équipe de bénévoles d'Infor-Home à Bruxelles traitent quantité de dossiers de ce type. Dirigée par Madame Marie-Pierre Delcourt, Infor-Home, établi à Bruxelles, Blvd Anspach, 59, 1000 Bruxelles (tél: 02.219.56.88), répond à l'isolement et à la détresse des personnes âgées et de leur famille, confrontées au choix d'un hébergement collectif ou à des situations pénibles vécues par les personnes âgées en région bruxelloise. Cette assi pluraliste existe aussi en Communauté française ou flamande, Home-Info.

(3) A. Vandenberg, S. Opdebeeck, F. Lammertyn, La violence et les sentiments d'insécurité chez les personnes âgées, Bruxelles, Ministère de l'Emploi et du Travail et de la Politique d'égalité des chances, 1998, 109.

(4) Pontificum Consilium Pro Laicis, Dignité et mission des personnes âgées dans l'Eglise et dans le monde, Cité du Vatican, Librairie Editrice Vaticane, 1998, 14, Communauté Sant'Egidio, Sant'Egidio 2000, Lettre de la Communauté Sant'Egidio pour la Belgique - Décembre 1999, 13; I. Arnoux, Les droits de l'être humain

(6) On parle de personnes âgées en se référant à une sorte de catégorie en soi ou à des personnes âgées (d'un nombre d'années), sans pour autant qu'il soit question d'un groupe homogène. B. Bawin Legros, "Vieillesse en maison de repos - étude ou inquiétude?", Bruxelles, Ministère de l'Emploi et du Travail et de l'égalité des chances, 1998, 13; Ce phénomène démographique s'explique par la baisse de la mortalité et la baisse de la fécondité.

(7) A. Vandenberg, S. Opdebeeck, F. Lammertyn, op.cit., 107.
(8) R. Hugonot, op.cit., 5. Ce livre contient de nombreuses références au vocabulaire utilisé pour couvrir ce phénomène encore mal connu; Voir également: A. Vandenberg, S. Opdebeeck, F. Lammertyn, op.cit., 112-114; Roger Dufour-Gompers, Dictionnaire de la violence et du crime, Toulouse, Erès Ed., 1992; F. Carrieri, "La criminalità negli anziani", in F. Ferracuti (dir.), Trattato di Criminologia, medicina criminologica e psichiatria forense, Milano, Giuffrè Ed., 1981, vol.X, 181-207.

(9) A. Vandenberg, S. Opdebeeck, F. Lammertyn, op.cit., 6-8
(10) Conseil de l'Europe, "La violence au sein de la famille. Mesures dans le domaine social". Actes du colloque, Strasbourg, novembre 1987. Voir également Conseil de l'Europe, "Violence envers les personnes âgées", Strasbourg, 1992. D'autres définitions existent. Certaines sont reprises dans l'ouvrage de R. Hugonot, op.cit., 32-53, 210-211. Concernant les personnes âgées comme auteurs, voir A. Correa, D. Dauby, "Violences, mauvais traitements et négligences à l'égard des personnes âgées au sein de la famille", Liège, Femmes Prévoyantes Socialistes, 1992.

(11) R. Hugonot, op.cit., introduction, XIV.
(12) B. Bawin Legros, op.cit., 25-27.

La place de ces différentes violences en Belgique est réelle. (13) *Tous les types de violence ne se rencontrent pas aussi souvent. Seule une petite proportion des personnes âgées est confrontée à la violence physique et sexuelle : 3,1% des femmes et 1,8% des hommes ont été confrontés à la violence physique après l'âge de 60 ans, 1,0% (1,7% des femmes, pas d'hommes) des personnes âgées ont été confrontés à la violence sexuelle* sous des formes graves. En réalité, il est fait mention de plus de violences psychiques et d'abus financiers, ainsi: "une personne âgée sur 10 (11,5% des femmes et 8,3% des hommes) a été confrontée à l'abus financier après l'âge de 60 ans et également 1 personne âgée sur 10 (12,2% des femmes, 6,7% des hommes) a été confrontée à la violence psychique. Contrairement à l'abus financier, la violence psychique est en général de longue durée (la durée moyenne est de 17 ans) et connaît une fréquence élevée (chez un peu plus d'un tiers des victimes, la violence psychique se produit au moins une fois par semaine). En ce qui concerne la nature de la violence psychique, il s'agit principalement de négligence active (4,8% des personnes âgées) et de violence verbale (également 4,8%). Les formes de négligence passive (2,3%) et d'infantilisation (1,7%) sont mentionnées un peu moins souvent".

Les conséquences de la violence

Face à cette violence, même celle qui apparaît comme la plus légère, la plus quotidienne, le pénal pour les personnes âgées est toujours grand, voir mortel car : *"les répercussions psychiques sont parfois d'une ampleur démesurée par rapport à la bénignité de l'agression. Le stress ainsi provoqué, par sa soudaineté et son intensité, se montre hautement pathogène. Des déséquilibres intellectuels qui influaient encore peu sur les actes de la vie quotidienne s'aggravent et évoluent vers un*

état dépressif grave ou vers un état démentiel. Du fait qu'elle est brutale et imprévisible, cette agression entraîne par la suite une modification profonde du comportement et des conditions de vie de l'être agressé et entraîne une profonde cassure dans l'évolution de sa vieillesse. L'homme âgé a pris conscience de sa vulnérabilité. Beaucoup présentent alors un "coup de vieux": carnie, apathie, aboulie, crainte du lendemain. La plupart des personnes agressées se réfugient dans le silence et dans une attitude fataliste devant l'impossibilité de la société de résoudre ces problèmes de délinquance". (14)

Comment alors ne pas voir dans certains troubles du comportement des personnes âgées, les signes d'un malaise important résultant d'une maltraitance ou d'une simple inadéquation des comportements envers elles ? L'accentuation de la perte de mémoire, les troubles du langage, l'agressivité, les angoisses, les dépressions, le repli sur soi, la perte de l'appétence du langage, de toute envie - la *taedium vitae*, le suicide, le refus d'un placement en maison de repos en sont autant d'exemples. (15)

II. La maltraitance au niveau pénal

La protection a posteriori, par des poursuites et la répression, ne s'intéresse pas directement au phénomène décrit jusqu'ici. L'intérêt des juristes se concentre surtout sur la tutelle civile des droits et obligations, le droit médical, sanitaire et social et le droit administratif et réglementaire (encadrement des structures d'hébergement et règles minimales d'hygiène) ou la tutelle pénale de l'euthanasie. Or n'est-ce pas précisément dans ce cadre dit protecteur que les droits d'humanité ne sont pas respectés? (16)

Si cela impose un examen des pratiques au regard des limitations invoquées en terme de finalité (santé publique, bien

être,...), de légalité (présence ou absence de normes) et surtout de proportionnalité (respect ou détournement des moyens en fonction de la finalité), il paraît urgent d'introduire aussi la personne âgée dans le champs pénal peut-être trop exclusivement concentré sur des problèmes tels que la jeunesse, la toxicomanie ou la détention.

La finalité de l'action du monde judiciaire serait de relayer les initiatives privées (17), diligenter des procédures et affirmer ainsi qu'il n'y a pas d'impunité. Cela pourrait passer conjointement par la désignation de magistrats des poursuites spécialement chargés de telles affaires et la création au sein des barreaux d'une commission en charge des questions liées aux personnes âgées afin de manifester une disponibilité pour cette question et assurer l'information et la réflexion en vue de pratiques nouvelles. (18)

Jusqu'ici chacun, au gré des affaires, réagit à la situation avec toute la délicatesse dont il arrive à orner l'exercice de sa mission, mais tient-on suffisamment compte des conséquences pour la personne âgée de l'implication dans une procédure judiciaire en terme d'épreuve physiques, psychologiques ou financières, leur caractère irréversible, leur importance dans l'accélération de la sénescence, la présence d'états confusionnels, sécuritaires ou autres ? De telles aspects ont immanquablement des conséquences sur la manière dont la mission est exercée. Les pratiques judiciaires accordent-elles une attention suffisante et cohérente au mode de vivre des personnes âgées ? La peur de parler s'accroît-elle des dispositions relatives au secret de l'information ou de l'instruction ? N'y a-t-il pas une appréhension devant des documents officiels, des procédures qui ne sont plus celles que l'on a connu ? Quel effet donne une convocation sur une personne âgée incapable de se déplacer ? Quel effet donne un interrogatoire ?

En l'absence de données tirées d'études, l'expérience, la perception empirique des situations, c'est la connaissance du système judiciaire et de son fonctionnement tout au long des différentes étapes marquant le passage de la personne âgée

dans le système pénal qui peuvent aider à formuler des questions touchant:

-L'interrogatoire des plaignants ou des victimes âgés, notamment en face d'un système judiciaire qu'elles ne reconnaissent plus, d'états confusionnels, de troubles de la mémoire, de bagages culturels différents rendant difficile la dénomination des choses, la gestion ou le suivi des procédures.

-L'examen des plaintes, des classements sans suite, des réquisitoires de non-lieu pour aborder les questions liées au rapport de la preuve, à l'opportunité des poursuites, à la qualification première des faits supposés établis. Les décisions en matière de propositions de transaction (article 216 bis du Code d'Instruction Criminelle), de médiation pénale (article 216 ter du Code d'Instruction Criminelle), le travail d'intérêt général dans le cadre de la loi sur la suspension, le sursis et la probation (article 1 bis de loi du 10.02.1994, M.B. 27.04.1994), les mesures prises par les juges de la jeunesse ou les décisions prises à l'audience (articles 52 et 37 et suivants de la loi du 08.04.1965) et notamment la prestation éducative ou philanthropique (article 37 2. b) de loi du 10.02.1994, M.B. 27.04.1994), pour les rapports entre auteurs et victimes âgées, les formes de réparation en terme de reconnaissance des personnes, de présence ou d'atténuation de la solitude ou du sentiment d'insécurité des victimes âgées.

-L'analyse des jugements et arrêts, en ce compris les décisions prises au stade du règlement de procédure, devrait permettre d'étudier l'incidence de l'âge sur la détermination de la peine, les motivations de jugements touchant à la situation de l'espèce liée à la vieillesse, au grand âge, à la vulnérabilité de la victime, son isolement, sa solitude, dans l'appréciation des circonstances des infractions, la place des mesures de sursis ou suspension (Loi du 29 juin 1964) et des peines patrimoniales ou privatives de droit (articles 19 et 31 du Code Pénal), la détermination des intérêts civils, l'évaluation du dommage et des conditions de sa réparation.

-L'exécution des peines où il y aurait lieu d'examiner, en rapport avec les infractions dont les personnes âgées sont

(13) A. Vandenberk, S. Opdebeek, F. Lammertyn, op.cit., 107.

(14) R. Hugonot, op.cit., 30-31.

(15) A. Gommers, M. Asiel, "Les urgences psychiatriques au domicile, résultats d'une enquête menée auprès des médecins vigiles", in Psychogériatrie, aspects préventifs et curatifs, Congrès international à Bruxelles, le 29 et 30 octobre 1987, Bruxelles, Fondation Julie Renson, 1988, 51-56; F. Simon, M. Simon, P. Galley, "A propos de la dépression de la personne âgée, variations", in Info-Psychiatrie, 1986, vol. LXII, n° 3; J. Maisondieu, "Les personnes âgées ont-elles le droit de vivre?", in CPAS d'Uccle, Colloque européen, les droits et protections des personnes âgées, 23 novembre 1990, Bruxelles, CEE/CPAS d'Uccle, 1990, 29; Ph. Meure, "Vie affective, psychodynamique et vieillissement", in A. Gommers et Ph. Van den Bosch de Aguilari, Pour une vieillesse autonome, Liège, Mardaga Ed., 1992, coll. Psychologie et Sciences humaines, n° 194, 125-151.

(16) F. Correa, D. Dauby, La maltraitance envers les personnes âgées au sein de la famille, Liège, Ministère des affaires sociales et de la santé, 1991, 9-11; S. BECK, "La personne âgée maîtresse de ses décisions", in Fondation Julie Renson, Psychogériatrie, aspects préventifs et curatifs, Congrès international, Bruxelles 29-31 octobre 1987, Bruxelles, Fondation Julie Renson, 1988, 111; M. Verrycken, "La protection juridique des personnes âgées", in ibidem, 119, 124; C. Housiaux, Pouvoir réglementaire en matière de protection juridique des personnes âgées, Bruxelles, Ministère des affaires sociales de la Communauté Française, 1989, 11; N. Delpérée, "Protection juridique des personnes âgées présentant des troubles de comportement", in Revue Belge de Sécurité Sociale, Bruxelles, 1987, 3-4, 11-14; Pasquale Stanzione, "La età dell'uomo e la tutela della persona: gli anziani", in Rivista di Diritto Civile, 1989, I, 439-454.

(17) Des organismes privés, comme la "Commission des plaintes contre les maisons de repos", fondée à Anvers, ou publique en Angleterre, un "tribunal pour les maisons de retraite officielles", ou des associations privées telles que "Alma" en France, ou "Inforhome" à Bruxelles, contribuent certainement à lutter contre l'impunité des maltraitants, même si leur intervention peut déboucher sur plus de compromis que de poursuites de comportements pénalement répréhensibles (cités par R. Hugonot, op.cit., 79).

(18) Signalons que depuis 1978, une commission de l'American Bar Association a en charge l'ensemble des questions liées aux personnes âgées. Le barreau de Bruxelles a pris en février 2000 une

initiative allant dans ce sens au sein de la Commission des questions pénales de l'Ordre français des avocats. Dans les Masstricht Guidelines of Economic, Social and Cultural Rights des 22-26 janvier 1997, les experts se penchent sur la mise en application du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels recommandant aux professions juridiques (point 28) une grande attention dans la mise en oeuvre concrète des droits énoncés dans le Pacte en faisant notamment référence à la Commission Internationale des Juristes (Déclaration et plan d'action de Bangalore de 1995).

victimes ou auteurs, quelle application est donnée aux modalités d'exécution des peines.

Une telle recherche toucherait à une question fondamentale. Personne ne pense que les décisions de justice soient à rendre après la mort, ce que le système judiciaire ne tolère que par ses lenteurs. N'est-il pas alors surréaliste d'entendre aujourd'hui qu'une affaire impliquant une victime de 89 ans est remise en 2002 ou même 6 mois plus tard ? La procédure pénale accélérée (article 216 quater du Code d'Instruction Criminelle) ou la citation directe devant le tribunal de police ou correctionnel ne pourraient-elles contribuer au traitement rapide de ces dossiers ?

Pour assurer le respect des libertés fondamentales de la personne âgée, en particulier son droit à la légalité, en lien avec le critère de proportionnalité (l'évaluation de l'action de la justice par rapport à l'objectif poursuivi) et de finalité (la répression des infractions), juges, procureurs et avocats devraient avoir à l'esprit la situation de la victime âgée.

III. La maltraitance et les qualifications pénales (19)

Un policier, un gendarme, un officier de police judiciaire, un substitut du procureur du Roi ayant à requérir, un magistrat ayant à juger, un avocat à conseiller ou défendre, se retrouvent en premier lieu en face de comportements à qualifier ou auxquels une réaction s'impose, mais encore faut-il que ces comportements viennent à leur connaissance, or "pour une personne âgée, il est difficile-voir impossible- de dénoncer au Procureur de la République un ou plusieurs de ses enfants auteurs supposés de différentes maltraitances". (20)

La maltraitance des personnes âgées est, on l'a vu, une situation souvent complexe. Les comportements qui la composent, sont rarement uniques, de sorte que de nombreuses

qualifications pourraient être appliquées et se cumuler en situation de concours (articles 58 à 65 du Code pénal). C'est ce qui ressort du rapprochement entre les comportements constitutifs de violence relevés en doctrine, dans les rapports d'activité 1990 à 1998 établis par l'association INFOR-HOME, les contributions exposées lors d'une journée d'étude de la Fondation Roi Baudouin et le cadre des qualifications existantes dans le livre II du Code de droit pénal belge, "Des infractions et de leur répression en particulier", tant en ce qui concerne les personnes que leurs biens. (21)

Les qualifications de crimes et délits contre les propriétés:

Les qualifications de vols et les extorsions (articles 461 à 476, 478 à 488), de vols en vue d'un usage momentané (article 461 § 2); de vols commis à l'aide de violence, de menace ou d'extorsion; les tortures corporelles facilitant le vol, le fait de causer par des violences ou des menaces une incapacité physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave (article 473); les violences ou menaces exercées sans donner la mort et qui l'ont pourtant causée (article 474); le meurtre facilitant le vol (article 475), les abus de confiance (articles 491 à 495 bis), l'escroquerie et la tromperie (articles 496 à 504), le vol frauduleux et la livraison à des tiers d'objets mobiliers (article 508), peuvent aisément recouvrir les situations :

-de personnes âgées dépouillées, parfois systématiquement, de leurs biens personnels, meubles, bijoux, comptes bancaires. Pensons à tous les cas d'exploitation financière, aux vols à l'arrachée.

-de personnes âgées privées soudainement ou progressivement de la gestion de leurs ressources, de chèques en blanc signés par une main forcée. Pensons à ce médecin qui don-

nait des consultations "bénévoles", semblait-il, sans se faire payer mais en recevant en remerciement des bouteilles de champagne. Ou encore aux personnes vivant aux crochets des personnes âgées, utilisant ou transformant à leur profit leurs ressources.

-de personnes âgées isolées, visitées par des malfaiteurs, subissant des sévices pour que la cachette contenant les économies soit révélée. Pensons aux faux policiers venant vérifier si des billets de banque sont vrais et qui partent avec les économies ainsi exposées, ou plus simplement aux représentants de commerce vendant des appareils et des produits pour traiter les parquets inexistant dans la maison, aux encyclopédies en 50 volumes vendues à des personnes âgées qui ne savent pas lire, ou qui ont perdu tout intérêt pour la lecture, aux factures exagérées, aux produits jamais livrés.

Les qualifications de crimes et aux délits contre les personnes :

Outre les violences exercées à l'occasion d'atteintes aux biens, les violences sont parfois recherchées pour elles-mêmes, quel qu'en soit le mobile : une vengeance, une cruauté, des représailles.

Les meurtres, les sévices entraînant parfois le décès plus sûrement qu'à un autre âge, les brûlures de cigarettes, les bleus, les ecchymoses, traces de liens, de meurtrissures, griffures, piqûres, fractures, douleurs provoquées aux zones génitales, vaginales et anales, des sévices sexuels, maladies vénériennes, soins bâclés ou effectués brusquement jusqu'à provoquer des blessures. Les menaces de mise à la porte, les chantages exercés, à la garde assurée par un chien féroce empêchant déjà les personnes de sortir de leur chambre, sinon du bâtiment où elles vivent, trouveraient des qualifications possibles, comme: l'homicide et les lésions corporelles volontaires ou involontaires (articles 392 à 422 ter), et particulièrement le parricide commis sur le père la mère ou tout autre ascendant (article 395 et 410), ainsi que les violences sexuelles (articles 372 et suivants, visant l'attentat à la pudeur et le viol), les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés (article 327 et suivants), l'article 556, 2° du Code pénal, visant le fait de laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces.

-La privation volontaire d'aliments ou de soins, au point de compromettre la santé et l'abstention coupable (article 422

bis), l'article 454 du Code pénal visant l'empoisonnement, rendrait compte de situations où des personnes sont laissées sans nourriture, sans boisson plusieurs jours, dans un local où le chauffage est parfois exagéré ou au contraire inexistant, de personnes à qui le plateau n'est pas retiré tant que tout n'est pas mangé, et parfois des choses peu "ragoûtantes", mal cuites, pas mûres, ou périmées, pourries, ou qui ne se mangent pas en raison d'un interdit religieux, d'une habitude sociale. (22)

Songons aussi à la négligence ou la privation de médicaments, de soins, d'hygiène quotidienne, la privation de soins, ou l'augmentation non justifiée médicalement, de neuroleptiques ou de somnifères entraînant des confusions, des troubles de la mémoire, des désorientations dans l'espace et le temps, des négligences de soi, de l'agitation, de la somnolence, aux locaux dépourvus de fenêtres pouvant s'ouvrir, jamais aérés, maintenus froids, humides ou surchauffés.

-Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers (articles 434 à 442 et en particulier l'article 439), les infractions au secret des communications et des télécommunications privées (article 314bis), l'article 551, 2° du Code pénal visant l'obligation d'éclairage, et enfin, l'article 142 du Code pénal visant la contrainte et l'empêchement d'exercer ou d'assister au culte peuvent permettre d'aborder des situations où la personne âgée est menacée dans son espace privé ou ses mouvements.

Il est à noter qu'aucune exigence découlant d'un règlement intérieur ne peut faire obstacle à l'exercice des libertés visées. On ne voit pas, par ailleurs, quelle serait l'exigence d'ordre public, inscrite dans une loi, pouvant faire obstacle à cette exercice. Pourtant, nombreuses sont les situations de placement forcé, suite à un passage à l'hôpital, par exemple, parfois consécutif à la vente du domicile habituel, les transplantations soudaines d'un lieu de vie à un autre, parfois des hébergements collectifs isolés géographiquement de tout et de tous, aux couloirs trop sombres, aux escaliers mal éclairés, dangereux, aux plans trop fortement inclinés.

La vie dans l'espace privé et la liberté de mouvement sont aussi empêchées par la rétention ou la falsification d'information concernant le monde extérieur, la situation personnelle ou la vie commune, les bruits non réfrénés des autres habitants, du personnel, venant des couloirs, des chambres voi-

(19) Fort probablement les travaux préparatoires du Code Pénal ou du Code d'Instruction Criminelle et des nombreuses modifications intervenues ne révéleront rien à propos d'une préoccupation particulière du législateur à propos des personnes âgées. Cela mériterait cependant d'être vérifié. Dans cette ligne, voir A. Jouanneau, Recueil de maximes et citations latines à l'usage du monde judiciaire, Paris, Administration et Librairie des Annales des Justices de Paix, 1924. En référence au code pénal français sont reprises deux maximes : "Il est pardonné à ceux que l'âge abandonne" (p.167) et "La vieillesse est une autre enfance" (p. 385 et 41), sans qu'il soit établi qu'elles constituent une cause de justification ou d'excuse ou encore l'admissibilité de circonstances atténuantes ou aggravantes.

(20) Robert Hugonot, op.cit., 160.

(21) Fondation Roi Baudouin, Journée d'étude "Familles et personnes âgées : des liens à protéger", lundi 14 décembre 1998,

Bruxelles; R. Hugonot, op.cit., annexe 3, 191-194; Les lois pénales particulières pourraient également révéler des dispositions intéressant les personnes âgées, dans le souci d'une protection de leur liberté. On peut penser, notamment, aux lois sur l'activité ambulante, aux lois sur les prélèvements d'organes, la provocation à commettre des crimes ou des délits, les lois sur le tourisme et l'hôtellerie, les lois sur le transport par autobus, autocars, tramways, et le transport de personne, la loi sur les victimes d'actes de violence. Quant aux dispositions pénales insérées dans d'autres lois, une référence particulière pourrait être faite à différentes lois, notamment celle du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur. Le rôle du Ministère Public, dans ces matières civiles serait intéressant à examiner.

(22) R. Hugonot, op.cit., 39

sines, parfois accompagnés du refus exprimé par le personnel de voir les portes être fermées, l'existence d'"animations" auxquelles l'assistance est obligatoire, les anniversaires, les petits théâtres, les après-midi de jeu, les moments où le personnel s'installe dans la chambre pour regarder à la télévision son programme préféré, ou qui emprunte un objet, un vêtement, sans toujours le rendre; la privation de vêtements de sortie, ou de vêtement de jour, les personnes étant de jour comme de nuit en pyjama; les ligotages physiques ou chimiques, l'enfermement, l'instauration de véritables couvre-feux, la privation de lumière électrique, les sonnettes d'appel d'urgence non reliées ou débranchées, pour ne pas être "dérangé" la nuit, les pieds arrière de chaises ou de fauteuils sciés pour empêchant les personnes assises de se lever; les représailles consistant à priver de la visite de toute personne, en ce compris du ministre du culte ou du conseiller non confessionnel ou l'interdiction de sortie pour rejoindre le lieu de culte, pour raison d'organisation, de manque d'accompagnants, par exemple, ou encore la privation de la télévision servant à suivre un office religieux ou une émission de pensée philosophique ou les attitudes moqueuses face au souhait d'y participer.

Pensons aussi aux gestes plus quotidiens envers les personnes hébergées de façon collective, ou à la chambre d'hôpital. Le personnel et les visiteurs sont-ils toujours attentifs à demander (en frappant à la porte) l'accès à la chambre qui constitue le lieu privé par excellence? Ne regarde-t-on pas facilement dans les tiroirs et l'armoire, sans demander la permission? Des perquisitions privées ne sont-elles pas ainsi exercées?

-les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes (articles 443 à 450) devraient permettre de rappeler l'interdit du langage grossier, cruel: "Tu pues !, Tu baves !, Vieux débris ! Il est temps que tu meures ! Tu as assez duré, laisse la place à d'autres..." et d'aborder les situations de personnes ridiculisées devant les autres, à la promiscuité, à l'absence systématique de considération pour les souhaits, les choix et les décisions, que ce soit le fait de la famille ou d'un personnel désinvolte, mal tenu, bruyant, brutal, fumant.

-L'usage de l'article 460 du Code pénal visant la suppression ou la violation du secret des lettres rendrait compte de pratiques telles que l'ouverture, la lecture avant qu'elle ne parvienne à son destinataire ou la suppression de correspondances, créant un sentiment de surveillance injuste ou

d'abandon. Des avis de pension, des chèques ne sont-ils pas guettés par des personnes intéressées, pour être ensuite manipulés? Des lettres ne sont-elles pas lues pour découvrir des plaintes, de véritables appels au secours dirigés vers l'extérieur du domicile ou du home?

D'autres qualifications :

Des contraventions sont à relever qui, si elles passent facilement pour insignifiantes aujourd'hui, pourraient réprimer l'essentiel des comportements quotidiens atteignant les personnes dans leur dignité.

Ainsi, l'article 552 5° du Code pénal visant le jct imprudemment, sur une personne, d'une chose pouvant l'incommoder ou la souiller, l'article 561 7° du Code pénal, visant les injures autres que les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes (articles 443 à 450) ou l'article 563 al.3 du Code pénal, visant : "les auteurs de voies de fait ou de violences légères pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller" fournissent des qualifications susceptibles de rejoindre les personnes âgées dans le quotidien émaillé de vexations, d'expressions faisant sentir tout ce que l'on fait pour elles, d'attitudes absentes de gentillesse, d'un tutoiement parfois indélicat, de paroles peu aimables, d'attitudes mécaniques ou désinvoltes, d'impolitesse des familles ou de l'entourage pour qui, des difficultés liées à la prise en charge des aînés et des difficultés personnelles peuvent entraîner à ces écarts.

IV. Des propositions pour une approche de la maltraitance des personnes âgées en matière pénale

L'absence de données devrait tout d'abord susciter la recherche à partir des droits d'humanité, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de leur respect afin d'entraîner une dynamique de formation et la prise de conscience que le respect des droits humains s'impose quel que soit l'âge d'une personne.

L'indication de l'âge des parties (23) sur la couverture des dossiers, dans les procès-verbaux, les réquisitoires, les comptes rendu d'audience seraient sans doute précieux pour

individuelle de certains magistrats existe à cet égard

(23) Il ressort d'un entretien avec Monsieur Bernard Michel, Substitut du Procureur du Roi au Parcquet de Bruxelles, qu'une pratique

faciliter les recherches dans les dossiers répressifs puisqu'il constituerait une entrée dans les banques de donnée et serait le signal pour marquer, sinon la priorité, du moins la nécessité de diligenter les actes ultérieurs.

Dans la perspective de tutelle des droits humains, la place du système pénal en tant qu'instrument a posteriori de répression n'est pas à négliger dans un contexte, de plus en plus réglementé, des conditions de vie des personnes âgées n'arrivant pas à assurer un bien-être et à éviter ou lutter contre les violences relevées et presque banalisées par un climat de pensée peu hostile à leur répression.

Ainsi, des propos similaires à ceux du gouverneur du Colorado, au printemps de l'année 1984 relevés par Monsieur Robert Hugonot dans son ouvrage sur la maltraitance sont édifiants: "Les personnes âgées atteintes de maladies mortelles ont le devoir de disparaître et de laisser la place à l'autre société, celle de nos enfants" (24) ou, plus insinuant, diffusés publiquement sous couvert d'information, dans le bimensuel "Park Mail", distribué à la sortie des parkings ou des salles de cinéma de notre pays, sous le titre: "Retraite en 2020 Génération papy-boom. Les vieux nous arnaquent-ils?" (25) devraient engager une responsabilité pénale.

De tels propos publiquement hostiles devraient ouvrir un droit à agir en justice pour des organisations représentatives, de défense des intérêts des personnes âgées ou des droits de l'homme, par exemple sur base de l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie qui définit la discrimination comme: "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale". (26)

Au niveau des comportements quotidiens, le système pénal peut rappeler des interdits qui, en grande partie, trouvent déjà place dans le droit pénal général sans qu'il soit nécessaire

d'envisager une loi particulière pour la tutelle pénale des maltraitances des personnes âgées, ce qui entraînerait de nombreuses questions liées à la capacité juridique et d'exercice et à la probable existence de discriminations nouvelles.

La tutelle du droit à la vie, à la liberté et à la légalité exigerait toutefois une véritable prise en compte de la maltraitance, dans le fonctionnement quotidien du système pénal. Ainsi au niveau de la peine ou de son application, pourquoi ne pas imaginer que le travail d'intérêt général ou la prestation éducative ou philanthropique s'accomplissent dans le cadre de services d'aides ou de visites aux personnes âgées? Pourquoi pas aussi dans le cadre de la libération anticipée, les mesures possibles, le congé de sortie ou la tutelle dans le cadre de la libération conditionnelle?

En l'absence de jurisprudence significative à partir des textes existants, la modification de certaines dispositions légales paraît nécessaire pour mieux rencontrer et de manière claire la situation des aînés de la population, sans entraîner de grande révolution au plan des principes et des normes en vigueur.

Ainsi, l'inadmissibilité des causes d'excuses prévues pour certaines qualifications relatives aux personnes (articles 411 à 414 et 41527) ne se retrouve pas en ce qui concerne les biens (articles 462, 492 et 50428), où une impunité pénale semble s'installer dans des situations de violences impliquant des membres de la famille ou des personnes extérieures. Une certaine conception de l'intérêt de la famille justifiait les seules réparations civiles, mais la famille ayant évolué, ces dispositions ne se doivent-elles pas d'évoluer aussi vers une répression d'actes violents entre ascendants et descendants?

Pourquoi ne pas penser aussi à une peine subsidiaire emportant une privation, partielle ou totale, du droit à la succession, une sorte d'indignité, ou considérer que la succession étant un avantage patrimonial échu par une infraction, l'ayant droit doit en être privé partiellement ou totalement?

Les travaux préparatoires du nouvel article 442 bis du Code Pénal incriminant le harcèlement (Loi du 30 octobre 1998, M.B. du 17.12.1998) le définissent comme : "un fléau auquel

(24) R. Hugonot, op.cit., 9, citant Thomas Mahoney, à propos d'un article sur le vieillissement aux Etats-Unis sorti dans la revue Futuribles International, n° 125.

(25) S. Degrelle, JCV, "Retraite en 2020 Génération papy-boom. Les

Vieux nous arnaquent-ils?", in Park Mail Magazine, n° 355, du 25.03.1999, 5-7.

(26) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, M. B. du 8.08.1981, article 1.

la communauté est impuissante, d'autant que les personnes isolées et donc plus vulnérables face à ce genre de comportement, sont aujourd'hui nombreuses". Sous cet angle cette qualification aborderait adéquatement un grand nombre de violences quotidiennes à l'égard des personnes âgées si la plainte ne devait uniquement émaner de la victime, alors qu'elle émane plutôt de familiers ou du personnel soignant par exemple. Ne faut-il pas déjà songer à une modification en ce sens ? (29)

Cette vulnérabilité particulière de certaines personnes âgées, en raison des conséquences irréversibles et de l'odieuse de l'atteinte à celle-ci, ne serait-elle pas prise en compte par l'insertion d'une circonstance aggravante à certaines infractions ?

La répression des placements forcés et des déplacements de lieu de vie, souvent consécutifs à une modification radicale des conditions de vie des personnes âgées pourrait être abordée par une modification de l'article 368 du Code pénal relatif à l'enlèvement de personnes et par l'article 434 du Code pénal relatif aux privations de libertés en dehors de l'ordre de l'autorité publique.

La vulnérabilité propre à certaines personnes, qui peuvent être entraînées dans un lien contractuel privé, sans y consentir pleinement, ce qui est le cas de nombreuses escroqueries montées contre des personnes âgées pourraient être protégée par la modification de l'article 493 du Code pénal (30) Cette modification rejoindrait les protections existantes en matière civile relatives aux ventes par correspondance ou aux ventes au porte-à-porte.

On pourrait aussi rendre punissable une série de négligences: ne pas donner des aliments, laisser s'installer une hygiène dégradante, des conditions de vie insalubres, par

exemple dont les auteurs peuvent être d'une famille ou toute autre personne laissant s'instaurer de telles situations ou les encourageant à des fins lucratives, par exemple par une modification de l'article 354 du Code pénal relatif à l'exposition au danger ou au délaissement de personnes.

On pourrait enfin imaginer, suivant par exemple l'article 434-3 du Code pénal français, que toute personne ayant connaissance d'une situation d'abandon, de mauvais traitement ou de privations impliquant une personne âgée soit sanctionnée pour ne pas en avoir avisé les autorités compétentes ou un service d'aide. (31)

Tout ceci n'aurait pas sans entraîner quantité de questions liées à la technique juridique et législative ou de fond, telle que la détermination d'un seuil d'âge (60 ou 65 ans), comme c'est le cas pour les mineurs, à défaut d'un autre critère (tel que le grand âge, la vieillesse ou la vulnérabilité) suffisamment défini et utilisable en droit pour assurer la sécurité juridique. Mais comment régler la situation de la personne qui a atteint 59 ou 64 ans et qui parce qu'elle n'a pas atteint l'âge légal se trouverait hors de l'application des dispositions ?

En fait, l'existence d'une législation, aussi étoffée qu'elle soit, est toujours peu de chose quand les autres pouvoirs, exécutif et judiciaire, et avec eux l'ensemble des citoyens, n'agissent pas en face des délinquants et des criminels ou n'adoptent pas eux-mêmes les comportements respectueux des personnes. Il est sans doute vain également de prétendre que le juge ait à se prononcer à tout prix à propos de la maltraitance, mais l'ennui est qu'aucune autre instance de jugement ne semble pouvoir être sollicitée, sauf peut-être le jugement dernier...

Albert Evrard,
Avocat au barreau de Bruxelles
Docteur à l'Université Pontificale du Latran (Rome)

(27) Code Pénal belge, article 415 : "Les excuses énumérées dans la présente section (de l'homicide, des blessures et des coups excusables) ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants"

(28) Code Pénal belge, article 462 : "Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par les époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés". L'article 492 rend applicable l'article 462 au délit constitutif de détournement ou de dissipation frauduleuse de biens au préjudice d'autrui, et l'article 504 rend applicable l'article 462 aux délits d'appropriation frauduleuse de biens d'autrui (article 496), de tromperie de l'ache-

teur (articles 498 et 499).

(29) Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mr. Th. Giet le 3 juin 1998, Doc. Parl., Chambre des Représentants 1996-1997, S.O. 1997-1998, n° 1046/8, 8 et 9.

(30) Cette disposition n'est pas sans rappeler l'article 311-4 du Code pénal français : "Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 Fr d'amende : (...), 5°; lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la vulnérabilité particulière, due à son âge, à une maladie, ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur. (...)" (in ibidem, 162, citant le Procureur Général de la République près la Cour d'Appel de Paris d'après une note ayant pour objet la situation des personnes âgées).

(31) R. Hugonot, op.cit., 89.